



## ARRETE PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

### DOSSIER N°PC 025532 25 C0001

Demande déposée le : **05/02/2025** complétée le :

Affichage en Mairie : **07/02/2025**

Arrêté rédigé le : **31/03/2025**

Par : **SCI LEVELS 2**

Représenté par : **QUELLIEN Yoann**

Demeurant : **6 rue de Laserolle 25660 Montfaucon**

Sur un terrain sis : **Rue Joseph Climent - Lieudit « La Louvière » 25660 Saône**

Référence(s) cadastrale(s) initiale(s) : **AM213 (10 m<sup>2</sup>), AM215 (2583 m<sup>2</sup>)**

Surface de plancher créée à usage de stockage : **562,70 m<sup>2</sup>**

Nombre de places de stationnement créées : **22 unités**

Pour : **Création d'un bâtiment à usage d'artisanat – Création de 22 places de stationnement dont 2 PMR – Plantation de 9 arbres à hautes tiges**

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le **03/04/25**

ID : 025-212505325-20250403-PC02553225C0001-AR



Le Maire de Saône,

Vu la demande d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions, présentée le 05/02/2025 par le pétitionnaire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité en date du 12/02/2025 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de Grand Besançon Métropole Service Exploitation du Domaine Public (GBM-DP) en date du 20/02/2025 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de Grand Besançon Métropole Département Eaux et Assainissement (GBM-DEA) en date du 20/02/2025 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de Grand Besançon Métropole Direction Gestion des Déchets (GBM-DGD) en date du 20/02/2025 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB) en date du 25/02/2025 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Syndicat Mixte du Marais de Saône en date du 01/03/2025 ;

Vu l'avis réputé tacite de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) en date du 15/03/2025 ;

Considérant que le projet est situé en zones UZ et Nm du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- Création d'un bâtiment à usage d'artisanat pour une surface totale de 562,70 m<sup>2</sup>, structure métallique, bardage pose verticale double peau, RAL 7035 gris clair, toiture étanchéité grise, couverture RAL 7035 gris clair, menuiseries extérieures alu RAL 7016 gris anthracite, porte sectionnelle RAL7016 gris anthracite ;
- Création de 22 places de stationnement dont 2 place PMR (voirie en enrobé) ;
- Plantation de 9 arbres à hautes tiges sur le projet espace de stationnement soit 1 arbre pour 3 places de stationnement ;

Considérant que le projet répond aux dispositions des articles UZ1, Nm et suivants du règlement du PLU ;

Considérant que les avis assortis de prescriptions des différents services et organismes consultés (ENEDIS, GBM-DP, GBM-DEA, GBM-DGD, EPTB, Syndicat Mixte du Marais de Saône) et ci-joints ; qu'ainsi le pétitionnaire devra les respecter ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone de retrait et de gonflement des argiles d'aléa modéré et dans une zone soumise à glissement de terrain d'aléa faible, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

Considérant que les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée. Le pétitionnaire respectera les prescriptions et observations notifiées à l'article 2.

### Article 2 :

- Les avis et prescriptions des différents services consultés (ENEDIS, GBM-DP, GBM-DEA, GBM-DGD, EPTB, Syndicat Mixte du Marais de Saône) ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone de retrait et de gonflement des argiles d'aléa modéré et dans une zone soumise à glissement de terrain d'aléa faible, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les parcelles susvisées sont répertoriées dans une zone Natura 2000 et qu'elles sont contigües au périmètre de protection rapproché du captage en eau potable de la source d'Arcier ;
- Toutes les mesures techniques pouvant réduire la vulnérabilité devront être prises afin de garantir la pérennité et la sécurité des ouvrages et des tiers, y compris les études de sol géotechniques, hydrogéologique, ... qui peuvent en découler.
- Les eaux pluviales issues du terrain et des toitures ne sont pas autorisées à être rejetées sur les espaces communs ouverts à la circulation, sur les parcelles voisines et dans le réseau public d'eaux pluviales. Elles seront traitées prioritairement sur la parcelle.

### Observations :

- Le pétitionnaire s'acquittera de toutes les contributions financières générées par le projet susvisé et devra contacter les différents concessionnaires afin de faire contrôler ou/et de réaliser, à ses frais, les branchements individuels (eau potable, eaux usées, électricité, courant faible, etc.), si inexistants ou à renforcer, nécessaires à la viabilité du projet susvisé ;
- Taxe et redevance : Projet assujetti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive ;
- Le pétitionnaire devra joindre lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux) une attestation spécifiant que les prises en compte des règles de retrait et de gonflement des argiles (aléa modéré) ont été respectées ;
- Article 424-8 (dernier alinéa) du code civil : [...] Le droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. Il conviendra à chaque requérant de connaître les jurisprudences récentes pour les recours non justifiés par les tribunaux administratifs.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le pétitionnaire ou le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 03/04/2025

Le Maire,  
Benoît VUILLEMIN.

